

ARRÊTÉ MUNICIPAL

TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR AUTORISER LE STATIONNEMENT

LA MOUSTACHE – LA BOTTINE

ESPLANADE PALAIS DUCAL – CENTRE VILLE

N° T 2020 - 1216
DDP/GDP/EP/MP
Réf: N° D20-02116

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu la pétition en date du 16 Juillet 2020 par laquelle le pétitionnaire, I FEEL RUN – 7, ALLEE DU DOCTEUR SUBERT - 58000 NEVERS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation de « la Moustache Urban Trail de Nevers » et de « la Bottine »

Vu le plan ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de la voirie urbaine du 15 juin 1907 ;
Vu l'arrêté Municipal n°2008-79 portant règlement des espaces plantés et/ou arborés de la Ville de Nevers,
Vu les lieux ;
Vu l'arrêté Municipal n° D2020-048 du Conseil Municipal du 28 mai 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature au 12^{ème} adjoint au Maire - Monsieur Claude LORON,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant l'occupation ;
Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande présentée

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée au pétitionnaire désigné ci-dessus pour l'organisation de «la Moustache» et de « la Bottine » et pour l'installation de tables, de chaises, d'abris minutes, de barrières Vauban et divers matériels :

**ESPLANADE PALAIS DUCAL
CENTRE VILLE (diverses rues)**

**DU SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020 A 7H00
AU DIMANCHE 20 SEPTEMBRE A 15H00**



Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est également accordée au pétitionnaire désigné ci-dessus pour le stationnement des véhicules des organisateurs :

PLACE DES REINES DE POLOGNE
Sur 29 places de stationnement
(le long de l'esplanade du Palais Ducal,
Les 2 rangées en épis en face de celle de l'esplanade)

DU SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020 A 7H00
AU DIMANCHE 20 SEPTEMBRE A 15H00

Article 2 : Cette autorisation est assortie d'un arrêté municipal réglementant une modification temporaire du régime de la circulation ou du stationnement.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que les préconisations sanitaires pour le COVID 19 soient respectées

Article 4 : En application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 précisant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, modifié par les décrets du 14 et 21 juin 2020, le présent arrêté nécessite l'obtention obligatoire de l'autorisation préfectorale. En cela, le bénéficiaire s'engage à déclarer l'organisation de cette manifestation de plus de dix personnes auprès de la préfecture de la Nièvre à l'adresse suivante pref-covid19@nievre.gouv.fr. A défaut d'autorisation préfectorale écrite le présent arrêté municipal devient caduc. Cette obligation préfectorale n'est nécessaire que pendant la durée de l'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19.

Article 5 :

1-Le pétitionnaire doit assurer la protection des piétons ; il y a donc lieu de laisser un passage libre de 1,40m de large minimum. Celui-ci doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

2- Le pétitionnaire est tenu de veiller à la mise en sécurité du site par tout moyen réglementaire, afin de prévenir tout risque d'accident.

3- Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles à la protection des arbres, des végétaux et d'une manière générale à tout le mobilier faisant partie du domaine public.

Article 6 : Les accès aux immeubles riverains doivent toujours être maintenus.

Article 7 : Toute modification dans la durée, la date ou le motif de l'occupation doit faire l'objet d'une information préalable auprès des services municipaux.

Article 8 : L'autorisation afférente au présent arrêté est délivrée à titre précaire, révoquant et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.



Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- au permissionnaire à titre d'autorisation
- au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place.
- Secrétariat Général de la Mairie de Nevers
- Nevers Agglomération
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58)
- Service Mobile d'Urgence (SMUR)
- Journal du Centre
- KEOLIS
- Police Municipale de Nevers
- Service commerce et artisanat
- Préfecture de la Nièvre

Fait et arrêté à Nevers, le 15 septembre 2020

Le Maire, par délégation



DIRECTION
DU DOMAINE
PUBLIC

Claude LORON
Adjoint délégué quartier est,
tranquillité et sécurité

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21000 DIJON ou par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

LA MOUSTACHE 2020

N° T 2020 - 1217
DDP/GDP/EP/MP
Réf - N° D20-02116

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal N°2008-79 portant règlement des espaces plantés ou arborés de la Ville de Nevers,
Vu le règlement Général de Voirie de la Ville de Nevers du 15 juin 1907,
Vu l'arrêté Municipal n° D2020-048 du Conseil Municipal du 5 juin 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature au 12^{ème} adjoint au Maire - Monsieur Claude LORON,

Vu la demande présentée par I FEEL RUN - 7, ALLEE DU DOCTEUR SUBERT - 58000 NEVERS pour l'organisation de la manifestation sportive « la Moustache 2020 »

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer des modifications tant sur l'organisation de cette manifestation que sur les interruptions du trafic routier, les interdictions de stationner et l'occupation temporaire du domaine public à Nevers, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et la sécurisation de la manifestation, afin de préserver la sécurité des participants et du public,

ARRETE :

Article 1 : l'organisation de la manifestation sportive « la Moustache 2020 » se déroule sur le parcours suivant :

DEPART A 18H00 : ESPLANADE DU PALAIS DUCAL
RUE SABATIER
PLACE CARNOT
RUE SAINT MARTIN
PLACE SAINT SEBASTIEN
RUE FRANCOIS MITTERRAND
PLACE MANCINI
RUE DES OUCHES



PLACE CARNOT
RUE DU QUATORZE JUILLET
RUE DU MIDI
RUE DU COLONEL ROCHE
ALLEE DU DOCTEUR SUBERT
AVENUE GENERAL DE GAULLE
RUE CLAUDE TILLIER
RUE JEANNE D'ARC
PASSAGE DE LA GREERIE
RUE DE LA PASSIERE
ROND-POINT CHARLES EXBRAYAT
RUE DE CHARLEVILLE MEZIERES
RUE SAINTE HELENE
RUE SAINT GILDARD
PARC ROGER SALENGRO
PLACE DE VERDUN
AVENUE HOCHÉ
AVENUE PIERRE BEREGOVOY
PLACE DE LA RESISTANCE
RUE JEAN DESVEAUX
RUE DE REMIGNY
RUE DES ARDILLIERS
PLACE DE LA RESISTANCE
RUE CHARLES ROY
RUE DE LA CHAUMIERE
RUE DE LA PREFECTURE
PLACE CHAMEANE
RUE DU CLOU
RUE DU CHARNIER
LE TOUR DE L'EGLISE SAINT ETIENNE
RUE DU CHARNIER
RUE AUBLANC
RUE DE NIEVRE
IMPASSE DE LA BOULLERIE
TRAVERSEE DE LA NIEVRE SUR PONTON
RUE DU CHAMP DE FOIRE
RUE DE LA POISSONNERIE
RUE DES CORDERIES
RUE DE L'ILE SAINT CHARLES
RUE DE LA POISSONNERIE
QUAI DE MEDINE
PLACE SAINT NICOLAS
QUAI DE MANTOUE
RUE DE LA FONTAINE
RUE ADAM BILLAUT
SQUARE MONTEE DES PRINCES
QUAI DE MANTOUE
RUE CASSE COU
RUE DES RATOIRES
RUE DE LA CATHEDRALE
RUE DU QUAI
QUAI DE MANTOUE
PLACE MOSSE
RUE DU CALVAIRE
RUE DES FAIENCIERS
RUE SAINT GENEST

Ville de Nevers

**ABBAYE SAINT GENEST
RUE DU SINGE
RUE GRELU
QUAI DES MARINIERS
PROMENADE DES REMPARTS
RUE DE LA PORTE DU CROUX
RUE DES JACOBINS
RUE DU CLOITRE SAINT CYR
RUE DU DOYENNE
RUE DU 14 JUILLET
RUE SABATIER
PLACE DE LA REPUBLIQUE
ARRIVEE : ESPLANADE DU PALAIS DUCAL**

**SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020
DE 17H30 A 20h30**

Avant la course, une reconnaissance du parcours est effectuée afin de prévenir tout danger.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et motocycles, est interdite, le temps de la manifestation sportive :

PLACE CARNOT

**SAMEDI 19 SEPTEMBRE
DE 17H30 A 19H30**

RUE DE LOIRE (sauf riverains)

**SAMEDI 19 SEPTEMBRE
DE 18H00 A 19H30**

Article 3 : sur l'ensemble du dispositif dédié à la manifestation, des déviations sont mises en place pour fluidifier la circulation. Ces interdictions et modifications de la circulation sont progressives et adaptées en fonction du déroulement de la course

Article 4 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit au droit de la manifestation sportive :

RUE SABATIER

**Sur les 7 premières places en épi côté droit
le long de l'esplanade du Palais Ducal
(dans le sens de circulation)**

**DU SAMEDI 19 SEPTEMBRE A 16H00
AU DIMANCHE 20 SEPTEMBRE A 15H00**

**PLACE DES REINES DE POLOGNE
sur 29 places de stationnement
(le long de l'esplanade du Palais Ducal,
les 2 rangées en épis en face de celle de l'esplanade**

**DU SAMEDI 19 SEPTEMBRE A 7H00
AU DIMANCHE 20 SEPTEMBRE A 15H00**

Article 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

Article 6 : Dans le cadre du plan de sécurisation renforcé

- Des barrières de type Vauban sont positionnées ;
RUE DE L'ESPLANADE DU CHATEAU
PLACE CARNOT
PLACE SAINT SEBASTIEN
PLACE MANCINI
RUE DU QUATORZE JUILLET
RUE DE LA PORTE DU CROUX
AVENUE GENERAL DE GAULLE (AU NIVEAU DE L'ALLEE DU DOCTEUR SUBERT)
PARC ROGER SALENGRO (KIOSQUE)
CROISEMENT RUE HOCHER/RUE HENRI BARBUSSE
PLACE MAURICE RAVEL
EGLISE SAINT ETIENNE/RUE DU CHARNIER
PLACE DU PONT CIZEAU
RUE DE L'ILE SAINT CHARLES
MAISON DES SPORTS/BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN
QUAI DE MANTOUE/ MONTEE DES PRINCES
RUE DE LOIRE/RUE DE LA CATHEDRALE
PLACE MOSSE
RUE SAINT GENEST
RUE DU CLOITRE SAINT CYR/RUE DES JACOBINS
PLACE DE LA REPUBLIQUE
- Afin de guider et fluidifier la circulation, des agents de police municipale sont positionnés :
PLACE DE VERDUN
BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN
ANGLE RUE DE LA CATHEDRALE / RUE DE LA BASILIQUE
PLACE CARNOT
- des signaleurs seront présents sur l'ensemble des parcours

Article 7 : La signalisation temporaire par panneaux de police sera mise en place aux frais et par **les soins des services municipaux**, au minimum 48 h auparavant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 6 novembre 1992.

Article 8 : Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

Article 9 : Un passage de 4 m devra être respecté pour permettre l'accès des véhicules de sécurité à tout moment, ainsi que les véhicules de ramassage des Ordures Ménagères.

Article 10 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révoquant et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en surveiller l'exécution dont ampliation est diffusée :

- au permissionnaire à titre d'autorisation
- au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place.
- Secrétariat Général de la Mairie de Nevers
- Nevers Agglomération
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58)
- Service Mobile d'Urgence (SMUR)
- Journal du Centre
- KEOLIS
- Police Municipale de Nevers
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Service commerce et artisanat
- Préfecture de la Nièvre

Fait et arrêté à Nevers, le 15 septembre 2020

Le Maire, par délégation



Claude LORON
Adjoint délégué quartier est,
tranquillité et sécurité
DIRECTION
DU DOMAINE
PUBLIC

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21000 DIJON ou par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

LA BOTTINE 2020

N° T 2020 - 1218
DSTP/GDP/EP/MP
Réf - N° D20-02107

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal N°2008-79 portant règlement des espaces plantés ou arborés de la Ville de Nevers,
Vu le règlement Général de Voirie de la Ville de Nevers du 15 juin 1907,
Vu l'arrêté Municipal n° D2020-048 du Conseil Municipal du 5 juin 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature au 12^{ème} adjoint au Maire - Monsieur Claude LORON,

Vu la demande présentée par I FEEL RUN - 7, ALLEE DU DOCTEUR SUBERT - 58000 NEVERS pour l'organisation de la Bottine 2020

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer des modifications tant sur l'organisation de cette manifestation que sur les interruptions du trafic routier, les interdictions de stationner et l'occupation temporaire du domaine public à Nevers, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et la sécurisation de la manifestation, afin de préserver la sécurité des participants et du public,

ARRETE :

Article 1 : l'organisation de la manifestation sportive « la Bottine 2020 » se déroule sur le parcours suivant :

**DEPART A 10H00 : ESPLANADE DU PALAIS DUCAL
RUE DE L'ESPLANADE DU CHATEAU
RUE SABATIER
PLACE CARNOT
AVENUE PIERRE BEREGOVY
SQUARE DE LA RESISTANCE
RUE DES ARDILLIERS
PLACE MAURICE RAVEL
RUE FRANCOIS MITTERRAND
RUE DE LA PELLETTERIE**



RUE SAINT VINCENT
RUE DU RIVAGE
RUE FRANCOIS MITTERRAND
QUAI DE MANTOUE
PLACE MOSSE
RUE DU GUICHET
QUAI DES MARINIERS
ALLEE D'AVILA (jusqu'à l'intersection quai des Eduens/rue Emile Martin)
QUAI DES MARINIERS
PROMENADE DES REMPARTS
COUR DE L'ABBAYE
RUE DE LA PORTE DU CROUX
PROMENADE DES REMPARTS
RUE DU COLONEL ROCHE
ALLEE DU DOCTEUR SUBERT
AVENUE GENERAL DE GAULLE
PLACE CARNOT
RUE SAINT MARTIN
PLACE SAINT SEBASTIEN
RUE FRANCOIS MITTERRAND
PLACE MANCINI
RUE DES OUCHES
PLACE CARNOT
RUE DU 14 JUILLET
RUE DU DOYENNE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
PLACE DE LA REPUBLIQUE
ARRIVEE : ESPLANADE DU PALAIS DUCAL

**DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2020
DE 9H45 A 14H00**

Avant la course, une reconnaissance du parcours est effectuée afin de prévenir tout danger.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et motocycles, est interdite, le temps de la manifestation sportive :

PLACE CARNOT

**DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2020
DE 9H45 A 11H30**

Article 3 : sur l'ensemble du dispositif dédié à la manifestation, ces interdictions et modifications de la circulation sont progressives et adaptées en fonction du déroulement de la course

Article 4 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit au droit de la manifestation sportive :

RUE SABATIER

**Sur les 7 premières places en épi côté droit
le long de l'esplanade du Palais Ducal
(dans le sens de circulation)**

**DU SAMEDI 19 SEPTEMBRE A 16H00
AU DIMANCHE 20 SEPTEMBRE A 13H00**

PLACE DES REINES DE POLOGNE
sur 29 places de stationnement
(le long de l'esplanade du Palais Ducal,
les 2 rangées en épis en face de celle de l'esplanade

DU SAMEDI 19 SEPTEMBRE A 7H00
AU DIMANCHE 20 SEPTEMBRE A 15H00

QUAI DE MANTOUE
Côté droit dans le sens rue François Mitterrand → place Mossé

DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2020
DE 0H00 A 12H00

Article 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

Article 6 : Dans le cadre du plan de sécurisation renforcé

- **Des barrières de type Vauban sont positionnées ;**
RUE DE L'ESPLANADE DU CHATEAU
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
PLACE CARNOT
RUE HOCHE
RUE GAMBETTA
RUE VAUBAN
RUE JEAN DESVEAUX
PLACE DE LA RESISTANCE
RUE DES FRANCS BOURGEOIS
RUE CREUSE
PLACE MAURICE RAVEL
RUE DE REMIGNY
PLACE SAINT SEBASTIEN
RUE SAINT ARIGLE
RUE DU RIVAGE
PLACE MOSSE/RUE DE LOIRE
ALLEE DES REMPARTS
RUE SAINT GENEST
QUAI DES AMOUREUX/QUAI DES MARINIERS
ALLEE DES DROITS DE L'ENFANT
RUE DE GONZAGUE
RUE SAINT GENEST
AVENUE GENERAL DE GAULLE
RUE DU 14 JUILLET/RUE DU DOYENNE
RUE DU DOYENNE/RUE DU CLOITRE SAINT CYR
- Afin de guider et fluidifier la circulation, des agents de police municipale sont positionnés :
ANGLE CATHEDRALE / RUE DE LA BASILIQUE
ROND-POINT LOUIS DE REGEMORTES
PLACE CARNOT
QUAI DES MARINIERS
- des signaleurs seront présents sur l'ensemble des parcours :

Article 7 : La signalisation temporaire par panneaux de police est mise en place aux frais et par les soins des services municipaux, au minimum 48 h auparavant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 6 novembre 1992.

Article 8 : Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

Article 9 : Un passage de 4 m doit être respecté pour permettre l'accès des véhicules de sécurité à tout moment, ainsi que les véhicules de ramassage des Ordures Ménagères.

Article 10 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révoquant et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en surveiller l'exécution dont ampliation est diffusée :

- au permissionnaire à titre d'autorisation
- au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place.
- Secrétariat Général de la Mairie de Nevers
- Nevers Agglomération
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58)
- Service Mobile d'Urgence (SMUR)
- Journal du Centre
- KEOLIS
- Police Municipale de Nevers
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Service commerce et artisanat
- Préfecture de la Nièvre

Fait et arrêté à Nevers, le 15 septembre 2020

Le Maire, par délégation



DIRECTION
DOMAINE
PUBLIC

Claude LORON
Adjoint délégué quartier
est, tranquillité et sécurité

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21000 DIJON ou par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.